

Traduction

Conclusions

de monsieur l'avocat général suppléant L. STRIKWERDA

dans l'affaire A 97/2 - la société en nom collectif AUTOBEDRIJF JOH.

AALTINK contre la société privée à responsabilité limitée GREENIB CAR

B.V.

Résumé de l'affaire

1. L'arrêt de renvoi (cour d'appel d'Arnhem arrêt du 22 juillet 1997, point 2.2) expose les faits suivants.

a) Greenib est importatrice des voitures, pièces et accessoires Hyundai aux Pays-Bas. Greenib a mis en place un réseau de concessionnaires aux Pays-Bas. Aaltink est depuis 1982 concessionnaire de voitures Hyundai en vertu d'un contrat de distribution conclu avec Greenib. Un litige est né entre les parties en 1994 en ce qui concerne la cessation ou non du contrat de distribution.

b) Par jugement en référé du 7 décembre 1994, Greenib s'est vu interdire, aussi longtemps que le contrat de distribution avec Aaltink n'avait pas été régulièrement résilié, de traiter Aaltink en violation des obligations lui incombant au titre du contrat de distribution, et ce sous peine d'encourir une astreinte de f 10.000,- par jour de transgression de cette interdiction. Greenib n'a pas fait appel de ce jugement.

c) Le jugement du 7 décembre 1994 a été signifié à Greenib par exploit d'huissier du 22 mars 1995, avec commandement de satisfaire à la condamnation assortie d'une astreinte. Jusqu'au 10 avril 1995, Greenib s'est conformée à l'obligation subséquente d'exécuter le contrat de distribution, mais elle a cessé de le faire après cette date dans les circonstances suivantes.

d) Par jugement en référé du 31 mars 1995, Greenib a été déliée, à sa demande, de ses obligations d'exécuter le contrat de distribution aussitôt qu'elle aurait, par lettre recommandée, résilié ce contrat avec effet immédiat pour motifs graves. Selon la décision provisoire du président, ces motifs graves étaient : la violation par Aaltink de l'interdiction de concurrence et de la règle de confiance, corrélativement à la mésentente entre les parties.

Le jugement a été déclaré exécutoire par provision. Aaltink a fait appel de ce jugement le 13 avril 1995, soit dans le délai.

e) Par lettre recommandée du 5 avril 1995, Greenib a résilié avec effet immédiat le contrat de distribution avec Aaltink.

f) Par sommation écrite du 9 octobre 1995, Aaltink a interrompu, sur le pied de l'article 3:324 du code civil, la prescription des astreintes encourues depuis le 10 avril 1995 en vertu du jugement en référé du 7 décembre 1994. Dans cette lettre, Aaltink a également menacé Greenib de mesures d'exécution aux fins d'obtenir le paiement de f 1.820.000,- (montant total

des astreintes encourues durant la période du 10 avril 1995 au 9 octobre 1995).

g) Par télécopie du 18 octobre 1995, Aaltink a précisé que la sommation susvisée devait s'entendre comme un acte interruptif de la prescription et qu'Aaltink se réservait la revendication des astreintes encourues. Aaltink a déclaré ne pas vouloir renoncer à l'exécution du jugement du 7 décembre 1994 mais ne pas encore juger cette exécution opportune en raison de l'appel interjeté contre le jugement du 31 mars 1995.

h) Par assignation du 9 avril 1996, Aaltink a cité Greenib à comparaître devant le tribunal de La Haye le 28 janvier 1997. Aaltink a demandé de condamner Greenib au paiement d'un montant de f 3.650.000,- du chef des astreintes échues depuis le 10 avril 1995, à augmenter de f 10.000,- pour chaque jour que Greenib est restée en défaut, depuis le 9 avril 1996, de satisfaire à l'interdiction prononcée par jugement en référé du 7 décembre 1994. De plus, Aaltink a demandé d'être dédommagée de tout son préjudice dû aux manquements de Greenib, à déterminer par état justificatif.

i) Par arrêt de la cour d'appel du 4 juin 1996, le jugement en référé du 31 mars 1995 visé au point d) a été réformé et les demandes de Greenib ont été rejetées. Greenib ne s'est pas pourvue en cassation contre cet arrêt.

2. Par assignation du 25 octobre 1995, Greenib a saisi le président du tribunal d'Almelo de la présente action en référé. Retenons pour ce qui intéresse la procédure actuelle devant la Cour de Justice Benelux, qu'après avoir modifié sa demande, Greenib a demandé (à titre subsidiaire) de rapporter, à partir du 31 mars 1995, l'astreinte prononcée par le jugement du 7 décembre 1994 ou bien de la suspendre à compter de cette date aussi longtemps que le jugement du 31 mars 1995, déclaré exécutoire par provision, restait maintenu, le tout au motif – en substance – qu'il y avait une impossibilité (temporaire), au sens de l'article 611d du Code de procédure civile néerlandais, de satisfaire à l'interdiction qui lui avait été faite par le jugement du 7 décembre 1994, à savoir durant la période pendant laquelle ce jugement du 31 mars 1995 pouvait être exécuté, même s'il devait être réformé en appel. Aaltink a présenté des moyens de défense contre cette demande et a conclu à son rejet.

3. Par jugement du 22 novembre 1995, le président a rejeté la demande.

4. Greenib a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel d'Arnhem.

5. Par arrêt du 15 octobre 1996, la cour d'appel a ordonné la comparution en conciliation des parties à l'issue des plaidoiries. La cour d'appel a ensuite, par arrêt du 14 janvier 1997, donné l'occasion aux parties de s'exprimer sur la question d'interprétation à poser à la Cour de Justice Benelux en rapport avec la demande subsidiaire de Greenib. Par l'arrêt précité du 22 juillet 1997, la cour d'appel a demandé à la Cour de Justice Benelux de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

"La partie condamnée peut-elle se prévaloir avec succès de l'impossibilité temporaire au sens de l'article 611d du code de procédure civile et le cours d'une astreinte ordonnée peut-il être suspendu pour ce motif, dans le cas où cette partie ne respecte pas l'interdiction qui lui a été faite par jugement en référé (non frappé d'appel) de se comporter en violation des obligations lui incombant en vertu d'un contrat aussi longtemps que ce contrat n'aura pas été régulièrement résilié, après que et parce que cette partie condamnée, sur la base de faits nouveaux qu'elle a allégués, a obtenu du même président une décision en référé - exécutoire par provision - portant qu'elle est déliée des obligations découlant du contrat visées dans le premier jugement, et ce en ce qui concerne la période durant laquelle le second jugement, contre lequel l'adversaire de la partie condamnée avait interjeté appel, n'était pas encore réformé?"

6. Les parties ont déposé chacune un mémoire et un mémoire en réponse auprès de la Cour de Justice Benelux et ont ensuite fait plaider l'affaire devant ladite Cour.

Examen de la question posée

7. La question posée à votre Cour Benelux concerne notamment – sinon au premier chef – un problème d'interprétation des règles nationales de la procédure aux Pays-Bas : quels sont les effets du second jugement en référé (le jugement du 31 mars 1995), aussi longtemps qu'il n'a pas été réformé, sur la force obligatoire ou exécutoire du premier jugement en référé (le jugement du 7 décembre 1994). Cette question ne peut pas être examinée dans le cadre de la saisine de la Cour de Justice Benelux. En effet, la Cour Benelux n'a pas pour mission de trancher des difficultés d'interprétation du droit interne. Il convient donc d'écarter le problème qui est préalable à la question posée et qui est de savoir si le second jugement en référé exclut l'exécution forcée de la condamnation principale faisant l'objet du premier référé, la conséquence étant la non-débiton de l'astreinte (Cour de Justice Benelux 5 juillet 1985, affaire A 84/3, Jur. 1985, p. 115, Nederlandse Jurisprudentie (NJ) 1986, 19 note WHH, RW 1985-1986, p. 929).

8. Il n'en reste pas moins que les faits sur lesquels l'arrêt de renvoi s'est fondé, en particulier ceux énoncés sous d) et e), ainsi que la question posée à la Cour de Justice Benelux impliquent que la cour d'appel d'Arnhem a considéré que Greenib était en tout cas déliée par le second jugement en référé (le jugement du 31 mars 1995) de son obligation d'exécuter le contrat de distribution visé dans le premier jugement en référé (le jugement du 7 décembre 1994) et qu'elle était déliée ainsi de l'obligation de se conformer à l'interdiction prononcée dans ce premier jugement en référé. Dans cette optique, la question adressée à la Cour de Justice Benelux revient à se demander si la révocation, décidée par le second jugement en référé, de l'obligation de se conformer à l'interdiction prononcée dans le premier jugement en référé peut constituer, dans le chef de Greenib, une impossibilité de satisfaire à cette interdiction au sens de l'article 611d, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile néerlandais.

9. Dans son arrêt du 25 septembre 1986 dans l'affaire A 84/5, Jur. 1986, p. 20,

NJ 1987, 909 note WHH, RW 1986-1987, votre Cour a considéré qu'il y a "impossibilité" au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, disposition correspondant à l'article 611d, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile néerlandais, "en présence d'une situation où l'astreinte, en tant que moyen de coercition – c'est-à-dire comme contrainte pécuniaire pour assurer autant que possible l'exécution de la condamnation – 'perd sa raison d'être', selon les termes du commentaire de l'article 4" et qu'il en serait ainsi "s'il était déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que le condamné n'a montrés".

10. L'annotateur de cet arrêt dans la NJ, W.H. Heemskerk, est heureux de constater que la Cour de Justice Benelux donne une interprétation relativement large de la notion d'"impossibilité", notion à laquelle la Cour n'attribue pas un sens objectif, mais bien un contenu subjectif. Il lui paraît judicieux de rapprocher l'interprétation de l'"impossibilité" visée à l'article 611d du code de procédure civile de l'idée qui fonde l'article 6:75 du code civil néerlandais. La notion légale d'"impossibilité de satisfaire à la condamnation" renvoie à la force majeure au sens de manquement non imputable. C'est en effet l'inexécution d'une obligation qui est en cause ici aussi, selon Heemskerk. Dans « De dwangsom in het Nederlandse privaatrecht », 1991, p. 107, note 6, Jongbloed défend une conception proche ; pour lui, l'invocation par le débiteur d'une cause de justification née après la condamnation doit être mise sur le même plan que l'impossibilité d'exécuter la condamnation. Voyez en outre G.L. Ballon, Dwangsom, 1980, n° 218-222, qui souligne que le juge possède en cette matière un large pouvoir d'appréciation et peut faire reposer l'impossibilité sur les causes les plus diverses, parmi lesquelles l'impossibilité psychique ou morale de satisfaire à la condamnation. Signalons encore l'arrêt du Hoge Raad du 22 janvier 1993, NJ 1993, 598, note HJS, qui considère que les exigences du raisonnable et de l'équité qui s'imposent dans les relations entre créanciers et débiteurs ne diffèrent pas du critère retenu par la Cour de Justice Benelux en ce qui concerne l'application de l'article 611d du code

de procédure civile ("s'il était déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que le condamné n'a montrés").

11. Etant donné que les faits, tels que l'arrêt de renvoi les a retenus, impliquent que Greenib était déliée par le second jugement en référé (le jugement du 31 mars 1995), de l'obligation de respecter l'interdiction qui lui a été faite par le premier jugement en référé (le jugement du 7 décembre 1994), j'incline à penser que la réponse à la question posée doit être affirmative, à la lumière de la large interprétation de la notion d'"impossibilité" que votre Cour a donnée dans son arrêt du 25 septembre 1986. En ce qui concerne la période pendant laquelle le second jugement en référé n'était pas encore annulé, Greenib était en effet déliée de son obligation d'exécuter le contrat de distribution visé dans le premier jugement en référé, de sorte qu'il n'était ni possible ni permis d'exiger, pour cette période, le respect par Greenib de l'interdiction édictée par ce jugement. L'astreinte avait donc perdu sa raison d'être comme moyen d'inciter à l'exécution.

Conclusion

Je conclus à ce que votre Cour réponde par l'affirmative à la question posée.

La Haye, le 30 octobre 1998